



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Secrétariat général

DIRECTION DE LA MODERNISATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

BUREAU DES ELECTIONS
ET DES ETUDES POLITIQUES

Paris, le 30 AVR. 2014

Circulaire INTA1408317C

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les maires

(sous couvert de Mesdames et Messieurs les préfets et hauts-commissaires)

OBJET : Organisation matérielle et déroulement de l'élection des représentants au Parlement européen des 24 et 25 mai 2014.

L'élection des représentants au Parlement européen a été fixée par le décret du 29 mars 2014 au **dimanche 25 mai 2014**.

Toutefois, par dérogation, le scrutin a lieu **le samedi 24 mai 2014** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, en Polynésie française et dans les bureaux de vote ouverts par les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

L'élection européenne a lieu dans le cadre de huit circonscriptions électorales, sept en métropole¹ et une circonscription unique pour l'outre mer.

Les conditions générales du déroulement des opérations électorales sont précisées dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 *relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel*. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

¹ Les Français établis hors de France sont rattachés à la circonscription d'Ile-de-France

La présente circulaire a pour objet de vous préciser les mesures que vous avez à prendre avant, pendant et après le scrutin.

Pour l'application de la présente circulaire dans les îles Wallis et Futuna, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « chef de circonscription territoriale », « siège de circonscription territoriale » et « circonscription territoriale ».

Pour l'application de la présente circulaire à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les termes : « maire », « mairie » et « commune » renvoient respectivement aux termes : « président du conseil territorial », « siège du conseil territorial » et « collectivité »

Pour l'application de la présente circulaire, et sauf indication contraire, le terme « électeur » recouvre les électeurs inscrits sur les listes électorales et ceux inscrits sur les listes électorales complémentaires pour les élections des représentants au Parlement européen.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral

SOMMAIRE

Rappel.....	5
1. Campagne électorale et propagande des candidats	5
1.1. Durée de la campagne électorale.....	5
1.2. Réunions électorales	5
1.3. Affiches électorales	6
1.4. Communication des collectivités territoriales.....	7
1.4.1. <i>Bulletin municipal</i>	<i>7</i>
1.4.2. <i>Organisation d'événements.....</i>	<i>7</i>
1.4.3. <i>Sites Internet des collectivités territoriales.....</i>	<i>8</i>
1.5. Moyens de propagande interdits	8
2. Opérations préparatoires au scrutin	10
2.1. Affichage administratif.....	10
2.2. Listes électorales et listes d'émargement.....	10
2.3. Situation des Français établis hors de France.....	10
2.3.1. <i>Participation à l'élection des députés européens de la France</i>	<i>10</i>
2.3.2. <i>Participation à l'élection des députés européens du pays de résidence</i>	<i>11</i>
2.4. Attestation d'inscription	12
2.5. Cartes électorales.....	12
2.6. Agencement matériel des lieux de vote.....	13
2.7. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin	14
2.8. Assesseurs, délégués et suppléants	15
3. Vote des personnes handicapées	16
4. Vote par procuration	16
5. Déroulement du scrutin	17
5.1. Mise en place du bureau de vote	17
5.2. Ouverture et clôture du scrutin.....	18
5.3. Scrutateurs	18
5.4. Contrôle des opérations de vote	18

6. Dépouillement	19
6.1. Détermination du nombre des inscrits	19
6.1.1 Electeurs français de l'étranger inscrits dans des centres de vote à l'étranger.....	19
6.1.2 Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence	19
6.1.3 Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen.....	19
6.2. Validité des bulletins de vote	19
6.3. Annonces et transmission des résultats	20
6.3.1 <i>Etablissement du procès- verbal</i>	20
6.3.2 <i>Annonce des résultats</i>	21
6.3.3 <i>Communication des résultats</i>	21
6.3.4 <i>Destination à donner au procès-verbal</i>	21
6.3.5 <i>Transmission des résultats</i>	22
7. Dispositions pénales	22
8. Contestation de l'élection	22

Rappel

Les représentants au Parlement européen sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Le Parlement se renouvelle intégralement.

En 2014, 751 sièges sont à pourvoir au sein des 28 Etats membres de l'Union européenne, dont 74 sièges pour la France.

L'élection a lieu, par circonscription, au scrutin de liste à la proportionnelle sans panachage ni vote préférentiel, entre les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages. En outre-mer, la circonscription unique est composée de trois sections avec un siège attribué à chacune d'entre elles.

La loi permet l'inscription sur les listes électorales complémentaires des ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, en vue de participer à l'élection des représentants de notre pays au Parlement européen. Aussi les ressortissants de ces Etats régulièrement inscrits sur les listes électorales complémentaires européennes participent aux opérations électorales de la même façon que les citoyens français.

1. Campagne électorale et propagande des candidats

1.1. Durée de la campagne électorale

La campagne électorale est ouverte le **lundi 12 mai 2014 à zéro heure** (art. 15 de la loi du 7 juillet 1977) et est close le **samedi 24 mai 2014 à minuit**.

Pour tenir compte des décalages dans les dates de scrutin (vote le samedi), la campagne électorale est close le **vendredi 23 mai 2014 à minuit** à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et en Polynésie française et dans les ambassades et postes consulaires situés sur le continent américain.

La campagne électorale audiovisuelle est ouverte le lundi 12 mai 2014 à zéro heure et est close le vendredi 23 mai 2014 à minuit (et le jeudi 22 mai 2014 à minuit si le vote a lieu le samedi).

1.2. Réunions électorales

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et de la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques, les réunions politiques sont libres et peuvent se tenir sans autorisation, ni déclaration préalable (art. L. 47). La tenue d'une réunion portant sur des questions électorales avant l'ouverture de la campagne officielle n'est pas irrégulière (CC 8 juin 1967, *A.N. Haute-Savoie, 3^{ème} circ.*). De même, la tenue d'une réunion la veille du scrutin, jusqu'à minuit, est régulière (CC 24 septembre 1981, AN Corrèze, 3^{ème} circonscription).

Le prêt de salles publiques pour la tenue de réunions est possible, même à titre gratuit, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales et en particulier à l'article L. 52-8 (CC 13 février 1998, *AN Val d'Oise 5^{ème} circ.*).

Vous appliquerez les règles ordinairement applicables aux prêts de salles pour des associations politiques (art. L. 2144-3 du CGCT). Vous veillerez au strict respect du principe d'égalité entre les candidats s'agissant tant de la tarification applicable (gratuité ou accès payant) que de la disponibilité et des conditions d'utilisation des salles afin d'éviter toute discrimination.

1.3. Affiches électorales

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 12 mai 2014 à zéro heure, vous devez aménager les emplacements spéciaux d'affichage prévus par l'article L. 51. Pour mémoire, il n'existe aucune obligation d'installer un panneau zéro pour l'affichage du décret de convocation des électeurs. Vous êtes libres d'en prévoir ou non l'installation.

Les emplacements d'affichage sont attribués aux listes dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur à l'issue du tirage au sort, laquelle vous sera communiquée en temps utile.

Une série d'emplacements doit être établie à côté de chaque lieu de vote. Si un lieu de vote accueille plusieurs bureaux de vote, il n'est pas nécessaire d'installer plusieurs séries d'emplacements.

En complément de ceux situés à côté des lieux de vote, le nombre maximum de ces emplacements est fixé en fonction du nombre d'électeurs, conformément à l'article R. 28, dont l'application donne les règles suivantes :

- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Le résultat de la division donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré d'une unité si le reste de la division est supérieur à 2 000. Par exemple, une commune ayant 11 500 électeurs, pourra avoir un maximum de 14 emplacements complémentaires : 10 emplacements + $11\,500/3\,000 = 3$ emplacements supplémentaires ($3 \times 3\,000 = 9\,000$) + 1 emplacement au titre du reste ($11\,500 - 9\,000 = 2\,500$).

S'agissant d'un maximum, vous n'êtes pas dans l'obligation d'atteindre ces plafonds. Vous pourrez retenir la solution la mieux adaptée aux circonstances locales.

Il vous appartient de revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage afin de l'adapter à la localisation des électeurs, notamment en cas de création de nouveaux centres d'habitation.

Si vous ne disposez pas de panneaux ou n'en possédez pas en nombre suffisant, des emplacements seront délimités sur les murs des bâtiments publics. Cette solution doit toutefois rester exceptionnelle.

A l'issue du scrutin, vous pouvez laisser aux listes qui le souhaitent la possibilité d'utiliser les emplacements qui leur ont été attribués pour exprimer leurs remerciements aux électeurs. Toutefois, afin d'éviter toute incitation à l'affichage "sauvage", il est recommandé de retirer les emplacements spéciaux mis en place dans un délai bref.

Pour mémoire, la loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 *portant simplification du code électoral et relative à la transparence de la vie publique* permet aux candidats d'utiliser également les panneaux d'affichage d'expression libre dans la commune pour apposer leur affiches, y compris avant l'ouverture de la campagne officielle.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres (art. R. 27). Sont interdites les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou contenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques (art. L. 48 et R. 27).

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité. Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande (art. R. 39).

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des listes ou de leurs représentants.

1.4. Communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des listes.

1.4.1. Bulletin municipal

Un bulletin municipal doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable (texte et photographies éventuelles) aux précédentes éditions.

Ainsi, s'agissant de la présentation, dans le bulletin municipal, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité, le juge de l'élection vérifie si elle peut être regardée comme constituant une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1 (cf. 3.4.2). Pour cela, il s'attache à la présentation du document et à son contenu c'est-à-dire aux termes employés et à l'existence ou non d'une polémique électorale (CE, 6 février 2002, n°236264) mais également au support et aux conditions de diffusion. Le juge vérifie donc si la périodicité et le format habituels ont été conservés (CE, 20 mai 2005, n°274400 et CE, 15 mars 2002, n°236247).

Par ailleurs, les propos tenus dans l'espace réservé aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, prévu par l'article L. 2121-27-1 du CGCT, ne doivent pas répondre à des fins de propagande électorale. Le Conseil d'Etat a jugé récemment que, le maire n'ayant aucun droit de contrôle sur leur contenu, si ce dernier a un caractère de propagande électorale et s'il peut être analysé comme une dépense électorale, il ne constitue pas néanmoins un don prohibé de la collectivité (CE 7 mai 2012, El. cant. de Saint-Cloud, n°353536).

En outre, rien ne permet au maire de s'opposer à la publication d'articles dans la tribune libre, quand bien même ils seraient assimilables à de la propagande électorale, les dispositions des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral n'ayant en effet pas pour objet de restreindre le droit des conseillers municipaux d'opposition.

1.4.2. Organisation d'événements

Les inaugurations, cérémonies de remise de médailles ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Comme pour le bulletin municipal, la présentation, à cette occasion, des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne doit pas constituer une campagne de promotion publicitaire au sens des dispositions de l'article L. 52-1.

Par ailleurs, l'événement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente. Il convient ainsi de ne pas anticiper ni retarder l'organisation d'événements à l'approche des élections.

1.4.3. Sites Internet des collectivités territoriales

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité des moyens publics et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des listes.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un candidat ou d'une liste est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8. Les infractions à cet article sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1). Dans ce cas, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourra intégrer les dépenses liées à ce site au compte de campagne de la liste et éventuellement rejeter ce compte. Le juge de l'élection saisi par la CNCCFP pourra dans cette hypothèse déclarer inéligible le candidat à toutes les élections pour une durée maximale de 3 ans (art. L. 118-3).

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'une liste pourrait être assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par les dispositions ci-dessus.

Les collectivités territoriales ne peuvent mettre en ligne aucune information ayant le caractère d'une promotion de la collectivité depuis le 1^{er} septembre 2013. Cette disposition n'a pas pour effet de contraindre au retrait des informations mises en ligne avant cette date (art. L. 52-1, deuxième alinéa).

Toutes les campagnes de promotion publicitaire ne sont pas interdites aux collectivités à compter de la période mentionnée ci-dessus mais seulement celles qui, assurant la promotion de leurs réalisations ou de leur gestion, peuvent avoir un lien avec les élections, notamment lorsqu'elles évoquent une liste. Il ressort de la jurisprudence que le site Internet d'une collectivité contenant des informations générales, dépourvues de toute polémique électorale, ne doit pas être regardé comme une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité au sens du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 (CE, 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

1.5. Moyens de propagande interdits

Sauf dans les cas où, le jour du scrutin, le bon déroulement du vote est perturbé par des actions de propagande, il ne vous appartient pas de faire cesser l'utilisation irrégulière de moyens de propagande, ni de saisir les documents contestés. Seule l'autorité judiciaire, dans le cadre de procès-verbaux dressés par des agents habilités, peut prononcer les peines prévues par le code électoral. En outre, le juge de l'élection, en cas de saisine, peut annuler l'élection lorsque les irrégularités commises ont altéré la sincérité du scrutin.

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale (sauf en Polynésie française pour les services municipaux dans le respect des conditions énoncées à l'article L. 390-1) de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50). Toute infraction à cette interdiction est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (art. R. 94).

a) *Sont interdits depuis le 1er novembre 2013 et jusqu'à la date du scrutin :*

- toute campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin (art. L. 52-1) ;

Seul le juge de l'élection a compétence pour apprécier l'existence d'une campagne de promotion publicitaire au regard des circonstances de l'espèce. A cet effet, il prend en considération un ensemble de critères tels que la présentation, le contenu, la tonalité employée lors d'une manifestation ou dans un document remis aux électeurs (CE 11 février 2002, M. Beuillard et CE 29 juillet 2002, Élections municipales de Champs-sur-Marne).

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les listes peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;

- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe (art. L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90) ;

- le fait de porter à la connaissance du public par une liste ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (art. L. 50-1).

Toute infraction aux dispositions de l'article L.52-1 est passible d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1). Par ailleurs, le bénéficiaire, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1 ou de la diffusion auprès du public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit est passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1).

b) Sont interdits à compter du jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 12 mai 2014 :

- les affiches électorales sur papier blanc (L. 48) ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique (art. R. 27) ;

- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres candidats, passible d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

c) Il est interdit, à partir du samedi 24 mai à zéro heure (ou le vendredi 23 mai à zéro heure si le scrutin a lieu le samedi) :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts (L. 49, 1^{er} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros) ;

- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale (art. L. 49, 2^{ème} alinéa) sous les peines prévues à l'article L. 89 ;

- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « phoning » afin de les inciter à voter pour une liste (art. L. 49-1)).

- de publier, diffuser et commenter, par quelque moyen que ce soit, tout sondage ayant un rapport avec l'élection (loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 *relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion*). Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

2. Opérations préparatoires au scrutin

2.1. Affichage administratif

Dès qu'ils vous auront été transmis par le représentant de l'État, vous veillerez à apposer sur tous les emplacements d'affichage administratifs habituels :

- le texte du décret portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

- le cas échéant l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

2.2. Listes électorales et listes d'émargement

L'élection se fera sur la base des listes électorales, telles qu'elles ont été arrêtées au 28 février 2014 et ont pu être ultérieurement modifiées à la fois à l'occasion des élections municipales puis à l'occasion de la présente élection en application des articles L. 11-2 2^{ème} alinéa, L. 25, L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18.

En ce qui concerne les listes électorales complémentaires européennes pour les électeurs de l'Union européenne qui y sont inscrits, seront utilisées les listes arrêtées par bureau de vote au 28 février 2014, telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées par application des articles L. 30 à L. 40, R. 17-2 et R. 18.

Les listes d'émargement devront être établies selon les dispositions prévues au paragraphe 169 de la circulaire NOR : INTA 1317573C du 25 juillet 2013. Elles seront établies en copie, à partir des listes électorales dressées par bureau de vote. Les originaux des listes électorales ne devront jamais être utilisés comme listes d'émargement.

2.3. Situation des Français établis hors de France

2.3.1. Participation à l'élection des députés européens de la France

Conformément à la loi n° 2011-575 du 26 mai 2011 modifiant les dispositions de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977, les Français établis hors de France peuvent désormais également voter dans les ambassades ou les postes consulaires pour l'élection des représentants de la France au Parlement européen, sous réserve qu'ils soient inscrits sur une liste électorale consulaire. Ces électeurs relèvent alors de la circonscription Ile-de-France

Leur inscription sur les listes électorales consulaires est réalisée soit à leur demande, soit automatiquement, sauf opposition de leur part, pour ceux qui sont inscrits au registre des Français établis hors de France.

S'ils sont parallèlement inscrits sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L.11 (domicile ou qualité de contribuable dans la commune), soit au titre de l'article L.12 (commune de rattachement), ils peuvent faire le choix de voter en France, soit personnellement, soit par procuration. Dans ce cas, ils votent pour les représentants de la circonscription à laquelle la commune est rattachée.

A défaut de choix exprès indiqué soit lors de l'inscription sur le registre des Français établis hors de France ou sur les listes électorales consulaires, soit postérieurement mais en tout cas avant le 31 décembre 2013 à 18 heures (heure légale locale), les électeurs établis hors de France sont réputés vouloir exercer leur droit de vote à l'étranger pour l'élection des représentants de la France : ils ne peuvent dès lors voter en France (I et III de l'art. 1er du décret du 22 décembre 2005).

Ces électeurs figurent sur l'avis PR/LEG/REF (ancienne liste PR/REF) qui vous a été communiqué à la fin du mois de février par l'Insee. Dès réception de cette liste, vous avez dû porter en rouge sur la liste électorale au regard de la ligne de ces électeurs la mention «*Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger* », signifiant que les électeurs intéressés ne peuvent pas voter dans la commune pour les élections européennes. Si un de ces électeurs a par ailleurs établi une procuration pour voter en France pour plus d'un scrutin et ainsi désigné un mandataire, vous portez en outre, sur la même liste, en regard du nom du mandant et du mandataire, la mention : "*procuration non valable pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger*" et indique la date d'expiration de la procuration. Vous devez alors en aviser le mandataire (art. 20 du décret modifié n°2005-1613 du 22 décembre 2005).

En cas d'erreur sur le maintien de la mention, les électeurs pourront soit saisir le tribunal d'instance compétent, soit prendre les mesures nécessaires pour voter par procuration à l'étranger dans leur ancienne ambassade ou poste consulaire.

A cet égard, comme le précise la circulaire du 25 juillet 2013 *relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires*, vous êtes invités, dans toute la mesure du possible, à informer de cette mention les électeurs intéressés afin de leur permettre de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir voter.

Cas des expatriés de retour en France : le simple fait pour un expatrié de revenir vivre en France et d'être radié du registre des Français de l'étranger ne suffit pas à le radier des listes électorales consulaires. Il doit impérativement faire une démarche en ce sens auprès du ministère des affaires étrangères par le biais du formulaire cerfa n° 14040*02 téléchargeable sur le site du ministère des affaires étrangères. Il peut également, comme le prévoit l'article R. 5-1, demander sa radiation des listes électorales consulaires à l'occasion d'une demande d'inscription en France (cf. formulaire cerfa n° 12669*01). L'Insee transmet la demande de radiation au consulat concerné, via le ministère des affaires étrangères. A noter toutefois qu'une demande faite au-delà du 31 décembre 2013 ne produira ses effets qu'en mars 2015

Il est important de rappeler que, faute d'avoir demandé sa radiation des listes électorales consulaires, un électeur est réputé voter à l'étranger, quand bien même il n'y résiderait plus.

2.3.2. Participation à l'élection des députés européens du pays de résidence

En application du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 79-729 du 7 juillet 1977, les électeurs français résidant dans un autre Etat de l'Union européenne peuvent demander à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants de cet Etat au Parlement européen, au même titre que les citoyens de l'Union européenne résidant en France peuvent demander à participer à l'élection des représentants de la France.

A titre d'exemple, un électeur Français résidant à Berlin peut décider de voter dans cette commune. Il participe alors à l'élection des représentants de l'Allemagne au Parlement européen.

Lorsque l'électeur français admis à exercer son droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen dans un Etat membre de l'Union européenne autre que la France est inscrit sur une liste électorale en France, vous devez porter à l'encre rouge sur la liste électorale la mention : « *vote à l'étranger pour l'élection européenne* » (mention MF). Dans le cas où cet électeur aurait établi une procuration pour voter en France pour plus d'un scrutin, vous portez en outre sur la même liste, en regard du nom du mandant et du mandataire, la mention : « *procuration non valable pour l'élection européenne* ». Vous devez alors en aviser le mandataire (art. 2-1 du décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié par le décret n° 2014-112 du 6 février 2014).

Vous devez donc refuser le droit de vote, personnellement ou par procuration, à toute personne qui figurerait avec cette mention.

La liste de ces personnes vous sera communiquée par l'Insee une quinzaine de jours avant le scrutin.

2.4. Attestation d'inscription

En application du I de l'article R. 109-2 auquel renvoie l'article 3 du décret du 28 février 1979, les candidats à l'élection des représentants au Parlement européen doivent remettre au ministre de l'intérieur ou au représentant de l'Etat dans les départements et collectivités d'outre-mer, en même temps que leur candidature, une attestation d'inscription sur une liste électorale, délivrée par le maire de la commune d'inscription dans les trente jours précédant le dépôt de la candidature.

Cette attestation, que vous ne pouvez refuser de délivrer aux personnes effectivement inscrites sur les listes électorales de votre commune, doit comprendre toutes les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et LO 227-3 : nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, et pour tout ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

Vous délivrerez donc une attestation d'inscription à tout demandeur inscrit sur les listes électorales en vigueur, que ce soit la liste électorale, la liste complémentaire municipale ou la liste complémentaire européenne.

Pour les personnes en cours d'inscription d'office sur les listes électorales de votre commune, qui figurent sur le tableau du 6 mars, leur inscription n'entrera en vigueur que le jour du scrutin. Dans ce cas, il vous est demandé d'établir une attestation certifiant qu'ils figurent sur le tableau des inscrits publié le 6 mars 2014 et que cette inscription n'a pas été contestée ou n'est plus contestée (après rejet d'une éventuelle contestation). Vous ne devez refuser d'établir une attestation que pour les personnes dont l'inscription aurait été annulée par le juge d'instance en application de l'article L. 25.

2.5. Cartes électorales

Pour ce scrutin seront utilisées les cartes électorales dont les électeurs de nationalité française sont actuellement en possession. Vous n'aurez donc à délivrer de carte électorale qu'aux électeurs français nouvellement inscrits.

Les ressortissants de l'Union européenne autres que français inscrits sur les listes électorales complémentaires utiliseront la carte électorale spéciale dont ils sont en possession dès lors qu'ils sont inscrits sur une liste électorale complémentaire (R.117-3). Vous n'aurez à délivrer cette carte qu'aux électeurs communautaires nouvellement inscrits.

Je vous rappelle que les cartes électorales adressées aux nouveaux inscrits devront être distribuées au domicile de ces derniers au plus tard trois jours avant le scrutin, soit au plus tard le mercredi 22 mai 2014 (ou le mardi 21 mai si le scrutin a lieu le samedi).

Les cartes non distribuées sont mises à la disposition de leurs titulaires uniquement le jour du scrutin au bureau de vote concerné. Les cartes non retirées, le jour de l'élection, sont mises sous pli cacheté, portant l'indication de leur nombre, et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé à la mairie ; il ne peut être ouvert que par la commission administrative de révision des listes électorales à partir du 1^{er} septembre 2014 (art. R. 25).

Vous pourrez, comme à l'habitude, délivrer une attestation d'inscription sur la liste électorale comportant les mentions prévues aux articles L. 18, L. 19 et, le cas échéant, LO 227-3 à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale à la mairie.

La présentation de la carte électorale n'est pas obligatoire pour voter. Son défaut ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote dès lors que l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription et qu'il justifie de son identité.

A noter que l'obligation introduite par l'article R. 60, dans sa version issue du décret du 18 octobre 2013, de présenter une pièce d'identité notamment dans les communes de moins de 1 000 habitants a été supprimée par le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014. Cette obligation ne s'impose donc plus désormais que dans les communes de 1 000 habitants et plus.

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, la vérification de l'identité peut résulter de la présentation de la carte électorale. En cas de doute sur l'identité du porteur de la carte électorale ou si l'intéressé ne présente pas de carte électorale, le président ou tout assesseur peut toutefois lui demander de prouver son identité par tout moyen.

Les cartes électorales faisant référence au contrôle d'identité pour les seuls électeurs des communes de plus de 5 000 habitants ou des communes de 3 500 habitants et plus demeurent valables et n'ont pas à être rééditées, cette mention ne revêtant pas un caractère obligatoire. Par ailleurs, un électeur ne pourra se prévaloir de cette mention sur sa carte électorale pour se dispenser de l'obligation de présenter un titre d'identité au moment du vote dans la mesure où il s'agit d'une formalité expressément prévue par le code électoral (art. R. 60).

2.6. Agencement matériel des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être aménagés selon les dispositions prévues par la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007 *relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct*. En cas de mise en place de machines à voter, vous vous reporterez à la circulaire particulière relative à l'utilisation des machines à voter.

Devront être déposés dans chaque bureau de vote :

- le code électoral. Rien n'impose juridiquement qu'il s'agisse d'un code de 2014, même si cela est recommandé. Pour information, le code électoral est consultable et téléchargeable sur le site internet de Legifrance à l'adresse suivante : <http://www.legifrance.gouv.fr>
- le décret portant convocation des électeurs ;
- la circulaire du 20 décembre 2007 précitée ;
- la présente circulaire ;

- l'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau (art. R. 76-1) ;
- une liste comprenant les noms du président du bureau de vote et de son suppléant, ainsi que ceux des assesseurs désignés par les listes et, éventuellement, de leurs suppléants ;
- la liste des délégués titulaires et suppléants désignés par les listes pour contrôler les opérations électorales ;
- les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leur titulaire avant le scrutin et qui doivent être tenues à la disposition des intéressés ;
- les enveloppes de centaine, destinées au regroupement, par paquet de 100, des enveloppes de scrutin après l'ouverture de l'urne (art. L. 65).

Par ailleurs, vous recevrez en temps utile des services de l'État, pour être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote (art. R. 56) ;
- une affiche intitulée « Avis aux électeurs » précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- pour les communes de 1 000 habitants et plus, une affiche rappelant les pièces permettant à l'électeur de justifier de son identité au moment du vote ;
- le cas échéant, l'arrêté du représentant de l'Etat avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture dans votre commune.

Les documents susmentionnés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

2.7. Bulletins de vote et enveloppes de scrutin

Les bulletins de vote des listes de candidats vous seront remis en temps utile par la commission de propagande. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le mercredi 21 mai 2014 (ou le mardi 20 mai si le scrutin a lieu le samedi), vous prendrez immédiatement contact avec le représentant de l'État.

Les listes, ou leurs mandataires, ont cependant la faculté d'assurer elles-mêmes la remise des bulletins en mairie (au plus tard à midi, la veille du scrutin) ou aux présidents des bureaux de vote le jour du scrutin, même si les opérations de vote ont déjà commencé (art. L. 58 et R. 55).

Vous ou le président du bureau de vote n'êtes pas tenus d'accepter les bulletins qui vous sont remis directement par les candidats ou leurs mandataires ne respectant manifestement pas la taille et le format paysage prévus à l'article R. 30, soit 148 mm X 210 mm, correspondant à un format A5 (le nombre de candidats varie en effet de 9 à 30 noms selon les circonscriptions). Vous devez en revanche accepter tout autre bulletin, y compris ceux présentant des motifs de nullité autres.

Une liste ou son mandataire désigné à cet effet peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote, y compris pendant les opérations de vote le jour du scrutin. Cette demande doit être formulée par la majorité des candidats de la liste ou un mandataire désigné par eux (art. R. 55).

Les membres du bureau de vote ne peuvent s'opposer à ce retrait (CC 22 janvier 1963, *A.N. Loire, 4^{ème} circ.*) qui n'a pas de conséquence sur la validité de la candidature. Les bulletins déposés dans l'urne restent donc valides malgré ce retrait.

Les enveloppes de scrutin de **couleur kraft** vous seront fournies en temps utiles par le représentant de l'État (art. R. 54).

2.8. Assesseurs, délégués et suppléants

Chaque liste de candidats peut désigner un mandataire départemental qui sera notamment appelé à désigner dans les bureaux de vote les délégués, assesseurs et scrutateurs de la liste. Le représentant de l'État vous communiquera l'identité du mandataire de chacune des listes de candidats, pour vous permettre de vous assurer de l'authenticité de ces désignations.

Chaque liste peut désigner un assesseur par bureau de vote, ainsi qu'un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant par bureau de vote ou pour plusieurs bureaux de vote.

Les assesseurs, les délégués et leurs suppléants doivent être choisis parmi les électeurs du département ou de la collectivité concernée (art. R. 44, R. 45 et R.47). Les ressortissants étrangers des pays de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires dans le département peuvent être choisis comme assesseurs ou délégués.

Des assesseurs supplémentaires peuvent également être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en application de l'article R. 44. **A noter que la jurisprudence a récemment souligné que la fonction d'assesseur, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, compte parmi les fonctions qui leur sont confiées par la loi (CE 26 novembre 2012, *Commune de Dourdan*). Les conseillers municipaux ne peuvent donc s'y soustraire sauf excuse valable.**

Les noms des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants doivent vous être communiqués au plus tard à 18 heures **le jeudi 22 mai 2014** (art. R. 46 et R. 47 dans leur rédaction issue du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013) alors qu'antérieurement cette communication pouvait être faite jusqu'au vendredi.

Il vous revient de communiquer les nom, prénoms, date, lieu de naissance et adresse des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants ainsi désignés au président de chaque bureau de vote concerné, avant la constitution des bureaux.

Les intéressés devront justifier de leur qualité d'électeur dans le département ou la collectivité, en donnant toutes précisions à ce sujet, le jour du scrutin, au président du bureau de vote (présentation de leur carte d'électeur ou présence sur la liste électorale du bureau de vote). Il est précisé que la qualité d'électeur doit être appréciée au regard de l'élection considérée. A cet égard, un ressortissant de l'Union européenne ne pourra être désigné que s'il est inscrit sur les listes électorales complémentaires européennes.

La liste des assesseurs, des délégués et de leurs suppléants établie par vos soins est déposée sur la table de vote.

Conformément aux dispositions de l'article R. 44 dans sa version issue du décret n°2013-938 du 18 octobre 2013, les assesseurs ne sont pas rémunérés.

3. Vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait obligation d'aménager les locaux de vote afin de les rendre accessibles aux personnes handicapées. Ces dispositions ont été précisées par les articles D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 du code électoral.

Vous devrez réaliser, le cas échéant, des aménagements provisoires ou permanents des locaux de vote afin que les personnes handicapées, notamment celles qui se déplacent en fauteuil roulant, puissent y pénétrer et y circuler de façon autonome.

Les bureaux de vote devront être équipés d'au moins un isoloir suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant. Les urnes devront également leur être accessibles. Vous autoriserez à ce titre l'abaissement de l'urne afin que ces personnes puissent glisser leur bulletin de façon autonome.

De façon générale, les techniques de vote devront être accessibles à toutes les personnes handicapées et le président du bureau de vote devra prendre toute mesure utile afin de faciliter le vote autonome de ces personnes.

Enfin, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire aider physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. Il est rappelé que l'article L. 64 du code électoral leur permet de se faire accompagner par un électeur de leur choix. Ce dernier n'est pas obligatoirement inscrit dans le même bureau de vote, ni dans la même commune. L'électeur accompagnateur peut entrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne. Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « *l'électeur ne peut signer lui-même* ».

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

4. Vote par procuration

Je vous invite à vous reporter à la circulaire NOR/INT/A1331676/C du 22 janvier 2014 *relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration*.

Aux termes des articles R. 72 et suivants, les électeurs peuvent à tout moment faire établir une procuration dans le ressort de leur lieu de résidence et également dans celui de leur lieu de travail. Par ailleurs, la durée de validité peut être fixée pour une durée inférieure à une année. Enfin, je vous rappelle que le formulaire de procuration ne comporte plus de volet destiné au mandataire.

Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original de la liste électorale que sur la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou est obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des autres indications.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France. Un mandataire peut donc disposer :

- soit d'une seule procuration, établie en France ou bien à l'étranger ;
- soit de deux procurations. Dans ce cas, il ne pourra s'agir que d'une établie en France et d'une autre à l'étranger ou bien de deux procurations établies à l'étranger.

Depuis 2014, les demandes de procuration peuvent être également remplies en ligne par les mandants. A cet effet, un formulaire CERFA est mis en ligne sur <http://service-public.fr/>.

Une fois rempli par le mandant, celui-ci doit l'imprimer puis se rendre auprès de l'une des autorités habilitées à établir les procurations. Rien ne s'oppose à ce que ce formulaire soit rempli de manière manuscrite dès lors qu'il est lisible et sans ratures. Une fois daté, visé par l'autorité habilitée puis revêtu de son cachet, le formulaire édité par le mandant est adressé par ladite autorité au maire concerné, sous enveloppe, en recommandé, ou par porteur contre accusé de réception.

Vous devrez donc accepter ces formulaires papier, remplis en ligne ou de façon manuscrite, aussi bien que les habituels volets cartonnés de procuration.

5. Déroulement du scrutin

Vous veillerez sur ce point au respect des directives données dans la circulaire NOR : INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

5.1. Mise en place du bureau de vote

Il appartient à la municipalité de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une « *fonction dévolue par la loi* » au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales².

Dans l'hypothèse où une municipalité refuse de constituer le ou les bureaux de vote, le représentant de l'État mettra en demeure le maire, les adjoints et les conseillers municipaux d'assurer la constitution régulière de ces bureaux.

En cas de refus persistant, le maire s'expose à des sanctions, notamment celles prévues par l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales³ (suspension d'un mois ou révocation).

Par ailleurs, le représentant de l'État peut se substituer au maire défaillant. Dans cette hypothèse, il nomme des délégués spéciaux (article L. 2122-34 du code général des collectivités territoriales⁴). Ils disposent du pouvoir hiérarchique sur les agents municipaux en substitution du maire pour les tâches nécessaires à l'organisation et au déroulement des opérations électorales.

L'exercice de ce pouvoir de substitution est possible, non seulement pour le refus d'ouvrir les bureaux de vote, mais aussi dans l'hypothèse où les bureaux de vote ne seraient pas constitués conformément aux prescriptions de l'article R. 42 et suivants.

Vous veillerez également à ce qu'au moins deux membres du bureau, titulaires ou suppléants, soient toujours présents pendant toute la durée du scrutin (R. 42), sachant qu'au moment de la clôture du scrutin tous les membres du bureau de vote devront être présents pour signer la liste d'émargement (R. 62).

² Disposition reprise à l'article L.121-23 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

³ Disposition reprise à l'article L. 122-15 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

⁴ Disposition reprise à l'article L. 122-14 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

5.2. Ouverture et clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures (heures locales). Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, les représentants de l'Etat pourront prendre des arrêtés à l'effet d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans certaines communes ou de retarder son heure de clôture dans certaines communes (art. R. 41).

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la ou les communes intéressées au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin, soit le mardi 20 mai 2014.

Il revient aux présidents de bureau de vote de laisser voter tout électeur s'étant présenté juste avant l'heure limite de clôture du bureau de vote. Le scrutin est considéré comme clos une fois que la dernière personne placée dans la file d'attente avant l'heure de clôture aura effectué son vote.

Pendant ce délai d'attente, toute communication avec l'extérieur (notamment l'utilisation des téléphones portables) qui pourrait avoir une influence sur le vote doit être évitée. Passée l'heure limite, il est recommandé aux présidents du bureau de vote de placer une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente afin d'empêcher les éventuels retardataires de rentrer.

5.3. Scrutateurs

Chaque liste peut désigner des scrutateurs, à raison d'un scrutateur par table de dépouillement. **Au moins une heure avant la clôture du scrutin**, le candidat tête de liste ou son délégué doit communiquer au président du bureau de vote les nom, prénoms et date de naissance des scrutateurs qu'il aura choisis (art. R. 65).

Les scrutateurs doivent être pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français. Les délégués et les assesseurs suppléants peuvent être également scrutateurs. Il en est de même des personnes inscrites sur les listes électorales complémentaires.

Si les listes n'ont pas désigné de scrutateur ou si leur nombre est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français (R. 64).

5.4. Contrôle des opérations de vote

L'article L. 85-1 prévoit dans les communes de plus de 20 000 habitants l'installation, par arrêté préfectoral, de commissions de contrôle des opérations de vote.

Ces commissions veillent à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages. Les membres des commissions et leurs délégués ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Ils peuvent émettre des conseils ou des observations susceptibles de rappeler les bureaux de vote au respect des dispositions du code électoral.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission de la commission de contrôle.

6. Dépouillement

6.1. Détermination du nombre des inscrits

6.1.1 Electeurs français de l'étranger inscrits dans des centres de vote à l'étranger

Les électeurs français établis à l'étranger et figurant sur les listes électorales avec la mention «*Vote à l'étranger pour tous les scrutins dont la loi électorale prévoit qu'ils se déroulent en partie à l'étranger* » sont rattachés à la circonscription Île-de-France. Ils ne font donc pas partie de vos électeurs inscrits.

En revanche, les électeurs ayant opté pour le vote en France doivent être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune, tant lors de la transmission des résultats en préfecture que pour l'établissement du procès verbal.

6.1.2 Electeurs français de l'étranger résidant dans un Etat membre de l'Union européenne admis à exercer leur droit de vote dans leur Etat de résidence

Les électeurs français qui résident dans un autre Etat de l'Union européenne ne participent pas au scrutin en France s'ils ont été admis à exercer leur droit de vote pour l'élection des représentants au Parlement européen de leur pays de résidence. Ils figurent sur les listes électorales avec la mention «*vote à l'étranger pour l'élection européenne* ».

Ces électeurs ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du nombre d'inscrits dans la commune pas plus lors de la transmission des résultats en préfecture que pour l'établissement du procès verbal.

6.1.3 Electeurs ressortissants de l'Union européenne admis à participer à l'élection des représentants de la France au Parlement européen

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant en France qui se sont inscrits sur les listes électorales complémentaires établies pour cette élection participent au scrutin dans les mêmes conditions que les électeurs français, notamment :

- ils peuvent voter par procuration ;
- dans les communes de 1 000 habitants et plus, il leur appartient, au moment du vote, de produire l'un des documents prévu par l'arrêté du 12 décembre 2013 pris en application des articles R. 5 et R. 60 du code électoral ;
- ils doivent apposer leur signature à l'encre en regard de leur nom sur la liste d'émargement copie de la liste électorale complémentaire ;
- ils peuvent introduire un recours devant le Conseil d'Etat.

Ces électeurs doivent être pris en compte pour le calcul du nombre d'électeurs inscrits.

6.2. Validité des bulletins de vote

Les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66 et R. 66-2 et de l'article 2 du décret n° 79-160 du 28 février 2009 modifié.

Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ;
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ;

3. Les bulletins établis au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ;
4. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui des candidats ;
5. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les listes, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ;
6. Les circulaires utilisées comme bulletin ;
7. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
8. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;
9. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
10. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
11. Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
12. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
13. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
14. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;
15. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation. Entrent dans cette catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant la même liste, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

Enfin, pour la circonscription outre-mer, sont également nuls les bulletins de vote ne comportant pas la mention de la section dont relève chaque candidat

Vote blanc :

Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 a été modifié.

Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs. Ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal.

Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Aux termes de l'article L. 65, sont considérés comme **bulletins blancs non seulement les bulletins vierges sur papier blanc mais également les enveloppes vides ne contenant aucun bulletin.**

6.3. Annonces et transmission des résultats

6.3.1 Etablissement du procès-verbal

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par le représentant de l'État.

Ces imprimés peuvent vous être transmis soit par voie électronique, soit par voie papier.

Chaque procès-verbal est établi en deux exemplaires. Vous vous reporterez au paragraphe 5 de la circulaire du 20 décembre 2007 et plus particulièrement au 5.3 lorsque la commune comprend un bureau centralisateur. Les résultats des listes de candidats doivent être présentés dans l'ordre arrêté par le ministre de l'intérieur

Les représentants des listes de candidats peuvent exiger l'inscription au procès verbal de toute observation, protestation ou contestation sur les opérations de vote et de dépouillement, soit avant la lecture des résultats, soit après (article L. 67).

6.3.2 Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, l'annonce des résultats est faite par le président du bureau de vote devant les électeurs présents et dans la salle où se sont déroulées les opérations de vote.

Elle comporte les indications suivantes :

- a) le nombre des électeurs inscrits (*cf.* 6.1) ;
- b) le nombre de votants d'après la liste d'émargement ;
- c) le nombre de votes nuls ;
- d) le nombre de votes blancs ;
- e) le nombre de suffrages exprimés ;
- f) le nombre des suffrages obtenus par chaque liste.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes doit être égal au nombre des suffrages exprimés.

Il est rappelé qu'aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements concernés ou chacune des collectivités concernées (art. L. 52-2).

6.3.3 Communication des résultats

Aucun Etat membre ne peut rendre public d'une manière officielle le résultat de son scrutin avant la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers (art. 10 de l'Acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct). Tel est le cas notamment pour l'Italie qui clôt son scrutin à 23 heures le 25 mai 2014.

Ainsi, vous ne communiquerez aucun résultat avant le dimanche 25 mai 2014, 23 heures, heure de Paris.

6.3.4 Destination à donner au procès-verbal

Le **premier exemplaire** du procès-verbal avec ses annexes (feuilles de pointage, enveloppes, bulletins nuls, **bulletins blancs** et contestés), destiné à la commission locale de recensement, est adressé au représentant de l'État par le président du bureau de vote. S'il y a plusieurs bureaux de vote dans la commune, les procès-verbaux de tous les bureaux sont joints, avec leurs annexes, au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Les listes d'émargement sont également jointes aux procès verbaux.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu sans délai, sous pli scellé, selon les modalités indiquées par ce dernier.

Compte tenu des délais extrêmement brefs impartis à la commission locale de recensement pour opérer le recensement des votes (lundi 26 mai), il convient toutefois de privilégier la transmission par porteur.

En Nouvelle Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna, dans le cas où, en raison de l'éloignement des bureaux de vote, des difficultés de communication ou, pour toute autre cause, les procès-verbaux ne parviendraient pas à la commission locale de recensement en temps utile, celle-ci est habilitée à se prononcer au vu des télégrammes, des télécopies ou des courriers électroniques que vous leur adresserez constatant les résultats des bureaux de vote et contenant les contestations formulées avec l'indication de leurs motifs et de leurs auteurs.

Le **second exemplaire** de tous les procès-verbaux établis dans les différents bureaux de vote de la commune est déposé au secrétariat de la mairie (art. R. 70). Communication doit en être donnée à tout électeur requérant durant les dix jours qui suivent la proclamation nationale des résultats du scrutin. Cette dernière proclamation est faite par la commission nationale de recensement général des votes, au plus tard le jeudi suivant le jour du scrutin soit le jeudi 29 mai 2014 à 24 heures.

6.3.5 Transmission des résultats

Les résultats acquis pour l'ensemble de la commune doivent être transmis immédiatement au représentant de l'État en fonction des instructions qu'il vous aura données.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- a) le nom de la commune ;
- b) le nombre des électeurs inscrits ;
- c) le nombre des votants d'après les listes d'émargements ;
- d) le nombre de votes nuls
- e) le nombre de votes blancs ;
- f) le nombre des suffrages exprimés ;
- g) le nom de chaque candidat suivi de l'indication du nombre de suffrages obtenus, les candidats étant classés dans l'ordre de la liste arrêtée par le ministre de l'intérieur.

7. Dispositions pénales

Toute personne qui, dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 15 000 euros et d'un emprisonnement d'un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public ou président d'un bureau de vote, la peine sera portée au double (art. L. 113).

8. Contestation de l'élection

L'élection des représentants au Parlement européen peut, durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin, être contestée par tout électeur de la circonscription devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux. La requête n'a pas d'effet suspensif (art. 25 de la loi du 7 juillet 1977).

Les recours doivent être déposés ou adressés au Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS CEDEX 01 Paris. Aucun recours ne doit donc vous être adressé.

* * *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de vote de chaque bureau de vote.



Bernard CAZENEUVE -